

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

De la Prescription en droit criminel.
Justice civile. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Ordonnance; inscription hypothécaire; mention essentielle; actes subrogatifs; nullité. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacations) : Promesse de mariage; présents faits par le futur; mariage conclu avec une autre; condamnation des époux à la restitution des objets. — Tribunal de commerce de la Seine : Lettre de change à trois mois de date; échéance.
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Vols avec effraction, escalade, la nuit, dans des maisons habitées; faux en écriture publique et en écriture de commerce; complicité; quatorze accusés. — Tribunal de police correctionnelle de Nancy : Escroqueries.
Cronique.

DE LA PRESCRIPTION EN DROIT CRIMINEL.

« Le spectacle d'un criminel jouissant en paix du fruit de son crime, protégé par les lois mêmes qu'il a violées, est un appât pour les malfaiteurs, un objet de douteur pour les gens de bien, une insulte publique à la justice et à la morale. »
BENTHAM.

PREMIER ARTICLE.

La prescription nous vient des Romains. En droit civil, elle était une sorte d'usucapion, une faculté d'acquiescer et de se libérer non par droit, non par justice, mais par le seul effet du temps.
Tam vita brevis, que, pour mettre un terme aux contestations entre les citoyens, on a dû considérer l'inaction prolongée du propriétaire ou du créancier comme une renonciation à son droit; on lui a imposé silence dans l'intérêt de la paix publique. C'est le despotisme du fait acquis.

Cet expédient d'ordre public une fois admis, dut par les mêmes considérations utilitaires, et alors surtout que le droit d'accusation appartenait à chaque citoyen (cuiuslibet ex populo), s'étendre également aux matières criminelles (1). Dès que le temps écoulé avait la puissance d'annuler le droit de propriété, il était logique qu'il fit obstacle au droit de poursuivre le crime ou l'exécution de la peine.

Après l'avoir introduit d'abord dans une loi spéciale (2), le législateur romain ne tarda pas à généraliser, en quelque sorte, ce principe « que tout crime se prescrit par vingt ans à partir du jour où il a été commis (3) ». Je dis en quelque sorte, car il est constant, quoi qu'en pense le savant Matthæus (de Crim., t. VI, p. 22), que certains crimes graves étaient restés imprescriptibles, notamment ceux de parricide, avortement, assassinat, fausse monnaie, concussion et supposition de part (4); tels étaient aussi les crimes de lèse-majesté et d'apostasie... Bien que, par d'autres motifs et sous certaines restrictions, la prescription criminelle fut également adoptée par le droit canonique (5), et par les législations du moyen âge.

Depuis lors, la plupart des publicistes et des législateurs ont admis la prescription de l'action et de la peine, mais dans une mesure si différente et avec de telles modifications, que, par suite de la diversité même des systèmes, cette matière est devenue un des plus intéressants sujets d'étude que se puissent proposer les criminalistes.

On nous pardonnera donc, tout en tenant compte du respect que commande l'antique et immémoriale consécration de cette immunité accordée aux coupables, d'examiner sur quels motifs elle repose; si sa base est morale, légitime, politiquement nécessaire, et dans tous les cas, si les plus frappantes raisons de bon sens et d'intérêt public n'exigent pas que l'usage en soit circonscrit dans les plus rigoureuses limites.

On ne saurait aborder la solution de ces graves questions sans faire entre la prescription de l'action et la prescription de la peine une distinction préalable, trop souvent négligée par les légistes.

Supprimez cette distinction, tout se confond et s'obscurcit; avec elle, au contraire, tout s'éclaire, tout s'explique, ou du moins tout peut être utilement soumis au crible de la discussion.

En effet, si dans le droit romain et dans nos anciennes législations européennes ces deux prescriptions ont presque toujours été confondues sous une seule formule, dans notre droit moderne elles reposent sur des principes complètement différents, et tellement différents, qu'elles n'ont, pour ainsi dire, rien de commun.

I.

De la Prescription de l'action.

1. La prescription de l'action est approuvée par la presque unanimité des législateurs et des criminalistes. On l'appuie sur ces trois raisons :

1^o Le temps ayant affaibli l'impression produite par le crime, et, par suite, l'alarme causée à la société, la poursuite n'a plus le même degré d'utilité (6);

2^o Si l'inculpé est coupable, il a dû trouver dans les re-

mords de sa conscience et dans la crainte incessante d'une poursuite un commencement d'expiation (7);

3^o S'il n'est pas coupable, le laps de temps écoulé a rendu pour lui plus difficile, impossible peut-être, la preuve de son innocence (8).

Ce dernier motif, de haute générosité sociale, suffirait à lui seul pour justifier la prescription de l'action criminelle.

« Après un laps de plusieurs années, dit le Commentaire officiel du Code de Bavière (9), l'intérêt de la société à la punition du crime s'est affaibli, comme le souvenir du crime lui-même; la preuve est incertaine, la défense est devenue plus difficile! »

Tel est le principal et l'inébranlable fondement de la prescription de l'action publique! Le droit de la société s'incline devant l'intérêt de la défense, le plus sacré et le plus imprescriptible de tous les droits. Sur ce premier point, tous les codes modernes sont d'accord.

2. Mais quel sera le délai de la prescription? Ici naissent les divergences.

Ce délai ne doit être ni trop court, car il compromettrait la sécurité publique et encouragerait les malfaiteurs; ni trop long, car il tendrait à endormir la sollicitude de la justice, à prolonger outre mesure les angoisses du délinquant, à accroître les difficultés de sa justification. Il reste, il semble rationnel d'admettre que ce délai soit restreint ou étendu, suivant que le méfait qu'il s'agit d'atteindre est plus ou moins grand, plus ou moins préjudiciable à la société.

Le droit romain, et, à son exemple, notre ancien droit, n'avaient fixé à 20 ans le temps de la prescription que parce que cette prescription s'appliquait à la fois et à l'action (10) et à la peine (11). La distinction des deux prescriptions, sagement faite par nos Codes de 1791, de l'an IV et de 1808, a permis une fixation plus équitable et mieux proportionnée aux divers degrés des infractions.

10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, 1 an pour les contraventions (12).

Ces délais ont été admis par un grand nombre de législations.

Quelques unes, se plaçant au point de vue exclusif de la gravité relative des méfaits, se sont montrées plus rigoureuses à l'égard des uns, plus libérales à l'égard des autres. Ainsi dans le Code pénal de Prusse :

30 années pour les crimes capitaux, 20 années pour ceux passibles de plus de dix ans d'incarcération, 10 années pour tous les autres.

5 années pour les délits punis de plus de huit mois de prison; 3 années pour les autres.

De même, dans le nouveau Code pénal de Bavière (1861) : 20 ans pour les crimes passibles de mort et des travaux à vie;

5 ans pour les autres crimes; — 2 ans pour les délits; 6 mois pour les contraventions (art. 93).

Enfin, le nouveau Code pénal portugais, par un scrupule de générosité, a été plus loin encore que la loi française.

L'action se prescrit, pour les crimes graves, après 10 années; pour les crimes moindres, après 6 années!

Pour les délits, après deux années; pour les contraventions, après 6 mois (art. 172).

On voit que, sauf quelques différences dans le laps de temps, la prescription de l'action est un principe d'ordre public, universellement admis dans le droit moderne : « In hoc omnes concordant! »

3. Quant au point de départ de la prescription, l'Assemblée constituante avait cru inaugurer une heureuse innovation en la fixant à partir du jour où le méfait commis avait été connu et légalement constaté. Cette idée, qui n'avait même pas le mérite de la rationalité théorique, n'avait fait que soulever dans la pratique d'innombrables difficultés sur l'époque précise où le délit avait été connu et constaté.

Le Code de 1808 a sagement fait d'en revenir au point de départ choisi par le droit romain et l'ancien droit : « Le jour du méfait commis, » car c'est là un point fixe, invariable, ne pouvant, en général, donner lieu à aucune contestation. C'est la date même du dommage. C'est le jour où la société est mise en demeure de se défendre, par la recherche et la punition du coupable. Là est le seul et véritable point de départ de la prescription de l'action!

Elle sera donc acquise après les délais que nous avons indiqués, si, dans cet intervalle, ajoutée la loi, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. — Auquel cas le délai de la prescription ne court qu'à partir du dernier acte.

Que s'il s'agissait d'une de ces infractions qu'on appelle continues ou successives, dont la criminalité se reproduit et se perpétue indéfiniment par la permanence, il tombe sous le sens que la prescription ne commence que du jour où elles ont cessé d'exister : car, dit J. Clarus, ces sortes d'infractions sont censées se commettre à chaque instant (13); tels sont les crimes de séquestration de personnes, de rapt, de bigamie, d'usage de pièces fausses, de désertion, d'évasion de forçats, de recel d'objets volés, etc.

De même à l'égard des délits collectifs, tels que l'habitude d'usure et l'excitation habituelle à la débauche de la jeunesse; ces délits qui, par la répétition du fait illicite, ne deviennent susceptibles de prescription qu'à partir du

dernier de ces faits : « attendu, dit la Cour de cassation, qu'en matière d'usure, par exemple, les derniers faits se lient aux premiers pour former le délit, et que chacun de ces faits laisse l'usurier dans un état de contravention permanente tant qu'il n'a pas cessé, pendant trois années, de prêter à usure (14). »

De même enfin, dans les délits connexes, celui qui a été le moyen de commettre l'autre ne pourra se prescrire qu'en même temps que celui-ci. On l'a toujours jugé ainsi, notamment à l'égard du délit d'escroquerie, ayant facilité le délit d'usure habituelle (15).

4. Mais que devrait-on décider à l'égard des crimes et délits occultes, restés longtemps ignorés de l'autorité? La prescription courra-t-elle du jour du crime ou délit, ou du jour où ils auront été connus? « A die commissi delicti, ou a die scientiæ? »

Cette question était très controversée dans l'ancien droit (16). Bartole (17) et un grand nombre d'éminents avocats (doctissimi advocati) soutenaient que la prescription « non currit nisi a die scientiæ; » d'autres, J. Clarus, Muyard de Vouglans, Dunod, Guyot, comme de nos jours Bourguignon, Carnot, Merlin, Legraverend, Mangin, Leseur, etc., prétendent qu'elle doit courir à partir du crime.

Cette dernière opinion me paraît la plus conforme aux vrais principes de la matière.

En effet, si l'on n'avait à se préoccuper que de l'antérieur du crime ou délit, je comprendrais qu'on ne dut pas l'admettre à bénéficier du mystère dont il a su envelopper son méfait, en vue de le soustraire à la connaissance du public et de l'autorité; mais ce crime ou délit venant à se manifester, il faudra en rechercher l'auteur. Les soupçons pourront atteindre un innocent, et dans ce cas, comment voulez-vous qu'après de longues années écoulées, ce dernier puisse se défendre et réunir les preuves justificatives de son innocence? La société a charge de veiller à la sécurité publique, à elle seule incombe le devoir de découvrir et de constater tout crime commis.

« La police, disait Napoléon I^{er}, doit tout savoir! » C'est sans ce but qu'elle est instituée. Si donc, malgré sa vigilance, elle n'a pas connu le crime, elle doit se l'imputer à faute; et si, depuis lors, le laps du temps fixé s'est écoulé, la prescription de l'action est acquise, non seulement pour le vrai coupable, mais pour tous les innocents que pourrât atteindre les soupçons de la justice, et c'est pour cela que le nouveau Code pénal du Portugal, si remarquable à tant de titres, ne fait, dans ce cas (nas crimes occultas) courir la prescription de l'action qu'à partir du jour où l'autorité a eu connaissance du crime (18), ayant bien soin d'ajouter cette limitation expresse : « à moins que le crime n'ait été notoirement connu. »

II.

Mais ici se présente une dernière question plus délicate que toutes les précédentes :

« La prescription de l'action est-elle interrompue par l'état de démente de l'inculpé? »

Non, répond la Cour de cassation par son arrêt du 22 avril 1813.

Oui, répond la même Cour par son récent arrêt du 8 juillet 1858.

Qui décidera entre la Cour de cassation de 1813 et celle de 1858? ..

— Une seule autorité peut trancher ce grand débat, c'est celle des principes, qui a toujours le dernier mot en toute matière.

L'arrêt de 1858 résume lui-même sa thèse en ces termes : « Attendu que s'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que la démente de l'accusé ne suspend pas le cours de la prescription, ce principe doit être restreint au cas où, l'accusé jouissant de sa liberté, il n'est pas établi qu'il ait été, à raison de sa démente, dans l'impossibilité de se défendre; et non à celui où, comme dans l'espèce actuelle, cet accusé est, à raison de son état de démente constatée, détenu dans une maison d'aliénés, en exécution d'un arrêt de mise en accusation et d'une ordonnance de prise de corps qui n'ont jamais cessé d'être exécutés. » Et la Cour, s'appuyant de cet adage : « Contra non valentem agere, non currit prescriptio, » ajoute que le ministère public, se trouvant par un fait indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité d'agir, on ne concevrait pas qu'on pût se prévaloir de son inaction pour faire prononcer la déchéance de l'action publique dont l'exercice lui est confié. »

Ces raisons sans doute semblent une déduction logique de la lettre de la loi, en ce sens que la poursuite n'a pas été un seul instant interrompue; mais la solution qu'elle motive n'en est pas moins en contradiction absolue avec l'esprit et avec les principes supérieurs de notre loi criminelle.

On ne saurait, dites-vous, se prévaloir, en vue de la prescription, de l'inaction du ministère public, causée par un fait de force majeure, indépendant de sa volonté! Mais est-ce que la déchéance ou prescription de l'action publique n'a pas lieu dans tous les autres cas de force majeure? Est-ce que le décès de l'accusé n'éteint pas à son égard la poursuite? Est-ce que la fuite de l'accusé ne laisse pas courir la prescription? et si sa disparition se prolonge pendant plus de dix années, sans actes interruptifs, est-ce que la prescription ne sera pas acquise? Ici ce n'est pas la personne de l'accusé qui a fui, c'est sa raison, c'est son intelligence. L'être moral s'est évadé des mains de la justice, le corps seul lui est resté; et parce que durant vingt-deux années, ce corps animé, mais privé de ses facultés intellectuelles, a été, en vertu d'un arrêt, gardé dans un hospice d'aliénés, vous voulez qu'après ces vingt-deux années d'absence mentale, parce que la raison, rentrant en son logis, comme dirait Montaigne, est revenue animer cette enveloppe matérielle, on puisse faire revivre les droits de la justice contre ce malheureux? Non,

cela n'est pas possible. Ces droits se sont éteints par l'extinction, pendant plus de dix ans, de la raison de l'accusé. Quelle qu'en soit la cause, la cessation, pendant plus de dix ans, de la poursuite, supprime radicalement l'action publique.

En vain prétendrait-on que la poursuite n'a pas cessé un seul instant, la détention s'étant perpétuée en vertu d'un arrêt de justice.

A cette objection, je ne réponds qu'un mot : Voici un inculpé de dix-sept ans, traduit, sous mandat de dépôt, en police correctionnelle pour vagabondage. A l'audience, il est subitement atteint d'un accès d'aliénation mentale. On ordonne, avant faire droit, son transfert dans un établissement d'aliénés. Le temps s'écoule, et la démente persiste. Est-ce que la justice aura le droit, prolongeant indéfiniment sa détention, de transformer ainsi les six mois de prison que cet inculpé eût encourus (19) en une incarcération perpétuelle dans une maison d'aliénés? ..

On voit à quelles intolérables conséquences conduirait cette aveugle et littérale exécution du texte de la loi!

Ce qu'il faut consulter ici, c'est l'esprit de la loi, qui simplifie, modifie, éclaire toutes les questions.

Nous l'avons dit : la raison principale qui a fait consacrer, dans notre droit moderne, la prescription de l'action, c'est la garantie du droit sacré de la défense, qu'un laps de temps trop prolongé peut paralyser ou annuler complètement.

Envisagée de ce point de vue élevé, la question grave que nous examinons se résout d'elle-même. L'état de démente continué pendant plus de 10 ans, pour un crime; pendant plus de 3 ans pour un simple délit; est ou peut être un obstacle absolu à l'intégrité de la défense. L'action publique doit s'arrêter devant ce cas de force majeure irrésistible!

En d'autres termes, la démente de l'accusé, qui est une perturbation morale, ne suspend pas plus la prescription de l'action publique, que ne la suspendent les perturbations politiques ou atmosphériques, et autres fléaux qui affligent l'humanité, comme les guerres, les révolutions, les maladies endémiques, les inondations, tremblements de terre, etc.

Dans tous ces cas, l'action du ministère public peut être forcément suspendue, mais la prescription de l'action criminelle n'en suit pas moins son cours régulier, parce qu'elle repose sur le temps, dont rien ne peut arrêter la marche.

Ces courtes observations suffiraient, s'il en était besoin, à justifier l'arrêt de la Cour de cassation du premier Empire, qui seul nous paraît avoir appliqué les vrais principes de la matière (20).

BONNEVILLE DE MARSANGY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 22 août.

ORDRE.—CONTREDIT.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—MENTION ESSENTIELLE.—ACTES SUBROGATIFS.—NULLITÉ.

Ne saurait être annulée, comme ne contenant pas le nom du véritable débiteur, l'inscription hypothécaire qui, sans énoncer expressément que celui contre lequel elle est prise est tenu aux lieux et place du débiteur originaire, se borne à mentionner les actes subrogatifs en vertu desquels il est tenu.

Vainement les tiers allégueraient l'impossibilité où ils sont de prendre connaissance de tous les actes visés dans le bordereau. Leurs intérêts sont suffisamment sauvegardés par l'indication des titres où se trouvent signalés le débiteur, les biens et les sommes dues.

Ces questions ont été résolues par un arrêt infirmatif dont voici le texte :

« La Cour, « Attendu qu'il est expressément énoncé au procès-verbal d'ordre que les biens dont le prix est à distribuer, proviennent de la succession de Christophe Denis, père de Jean-Baptiste Denis, débiteur exproprié;

« Que d'ailleurs l'acte obligatoire au profit de Gazagne, en date du 22 novembre 1846, porte que les biens hypothéqués appartiennent à Jean-Baptiste Denis, soit pour les avoir recueillis dans la succession de Christophe Denis son père, soit pour lui avoir été cédés par les autres cohéritiers;

« Que dès lors aucun doute sur l'origine de ces biens n'est possible;

« Attendu que l'hypothèque légale de Marguerite Dupeuble, mariée en premières noces à Christophe Denis, et en secondes noces à Simon Grisonnet, n'a pas cessé d'exister sur les biens de Christophe Denis, son premier mari, et qu'elle s'est conservée sans inscription jusqu'à la promulgation de la loi du 20 mars 1855 et pendant le délai d'une année accordée par ladite loi pour l'inscrire;

« Attendu que ce délai a été mis à profit, soit par Côme, Martin Cazagne, soit par les consorts Bitlan, par une inscription hypothécaire par eux prise le 19 août 1856, comme subrogés à l'hypothèque légale de Marguerite Dupeuble, et en vertu notamment de son contrat de mariage;

« Attendu que cette inscription a été déclarée nulle par les premiers juges, comme ne contenant pas le nom du véritable débiteur;

« Que Christophe Denis, débiteur originaire, était depuis longtemps décédé; que tous ses enfants avaient cédé leurs droits dans sa succession à Jean-Baptiste Denis, l'un d'eux, sur vertu d'actes authentiques tous visés dans l'inscription critiquée, ainsi que tous ceux de quels résulte la subrogation; que ni les uns ni les autres ne sont attaqués;

« Que Jean-Baptiste Denis était donc le vrai et le seul débiteur des droits de sa mère, garantis par l'hypothèque légale, et réglés à 6,000 francs, par acte reçu M^e Roussel, notaire, le 21 février 1821;

(19) Art. 271, C. pén.

(20) Cette grave question a été récemment discutée par la Conférence des avocats du Barreau de Paris, qui, dans sa séance du 16 août 1862, sous la présidence de son bâtonnier, M. Jules Favre, a été, à une immense majorité, d'avis que l'état de démente de l'accusé, même arrêté, ne saurait interrompre la prescription de l'action criminelle. (Gazette des Tribunaux du 17 août 1862.)

(7) Koch (Pr. jur. crim., § 972).

(8) Thomasius (Diss. de presc. bigam., § 5); Filangieri, Merlin, Legraverend, Mangin, Faustin Hélie, etc.

(9) Vatel, Code pénal du royaume de Bavière, p. 328.

(10) « Omnis accusatio criminalis tollitur spatio xx annorum a die commissi criminis. » (J. Clarus, lib. 5, Quæst. 51.)

(11) Cette confusion des deux prescriptions était alors presque générale. « In hoc omnes concordant, » dit Aug. de Castro; elle s'est même perpétuée dans plusieurs codes modernes; témoin l'article 88 du Code pénal de Modène. « La pena et l'azione penale nascente dei delitti punibili colla pena di morte o coll' ergastolo a vita, si prescrivono col decoro di trent'anni. »

(12) Art. 637, 638, 640 C. inst. crim.

(13) J. Clarus, quæst. 51, n^o 3; Farinacius, Quæst. 10, n^o 16; Jousse, t. I, v^o liv. 1, t. III, n^o 56. Bourguignon, p. 551, n^o 4; Legraverend, t. I, p. 372; Carnot, sur l'art. 637 c. inst. cr. Mangin, t. II, n^o 321-326.

(14) C. cassat., 5 août 1826. Cette doctrine est contraire à la loi du 19 décembre 1850, sur le délit d'usure habituelle.

(15) C. cassat., 5 août 1826.

(16) J. Clarus, Quæst. 51, n^o 5.

(17) In-4. Eum qui § In popularibus, Circa, ff. de Jurjurando.

(18) Art. 178.

« Que cela est dit dans tous les actes subrogatifs, et notamment dans la quittance au profit de Chat-lard, reçue Boiron, notaire, le 3 décembre 1840, qui énonce que « Jean Baptiste Denis est tenu de payer la totalité de ladite somme de 6,000 francs, par suite de sa acquisition sur l'acte de Jean Denis, son frère, et de François Denis, sa sœur, des droits leur revenant dans la succession de Christophe Denis, leur père; »

« Attendu que l'on ne saurait dire que les tiers pouvaient être trompés, parce qu'ils n'avaient pas le droit de prendre connaissance des actes visés dans le bordereau; que l'on pourrait en dire autant de toute inscription prise en vertu de plusieurs titres; que là où le débiteur, les biens et les sommes dues étaient signalés, il n'y avait aucun danger pour les tiers;

« Que l'on ajoute ensuite que les tiers ont pu croire que les inscriptions Cazagne et Billan avaient renoncé au bénéfice de la subrogation à l'hypothèque légale et s'étaient contentés de l'obligation personnelle de Jean-Baptiste Denis, mais qu'aucune renonciation ne peut se présumer; qu'on ne saurait comprendre, d'ailleurs, sur qui aurait reposé la présomption dont il s'agit, alors que Jean-Baptiste n'avait d'autres biens que ceux frappés de l'hypothèque légale de sa mère, et que l'inscription était prise en vertu du contrat de mariage d'où résultait cette hypothèque légale et des actes qui en opéraient la subrogation;

« Qu'ainsi, sous aucun rapport, la nullité proposée n'est fondée;

« Attendu qu'à l'appui du jugement les appelants ont fait valoir devant la Cour des moyens nouveaux qu'il faut examiner;

« Qu'ils se prévalent, en premier lieu, de ce que, avant l'inscription du 19 août 1856, Cazagne et Billan avaient pris d'autres inscriptions qui seraient périmées faute de renouvellement;

« Que le fait fut-il exact, ce qu'il est inutile de rechercher, l'hypothèque légale n'aurait pas perdu pour cela son caractère essentiel, son existence sans inscription, tant qu'elle a été régie par le Code Napoléon seul;

« Qu'une autre critique est tirée de ce qu'une hypothèque conventionnelle concourant avec une hypothèque légale, il aurait fallu, dans l'inscription, distinguer les parties de la créance s'appliquant à chacune d'elles;

« Que l'on ne voit pas d'où naîtrait une semblable obligation; que chacune des hypothèques garantirait la totalité de la créance; qu'il eût été fort imprudent de distinguer et de diviser, que c'eût été compromettre la créance en la faisant reposer sur une partie, sur une hypothèque qui pouvait être ou de venir illusoire;

« Attendu qu'un dernier moyen résulterait, suivant les appelants, de l'extinction de la créance dotale de Marguerite Duplebe et de son hypothèque légale par confusion, les enfants Denis ayant été en même temps débiteurs du chef de leur père et créanciers du chef de leur mère des droits et reprises de cette dernière;

« Attendu qu'à aucun moment le concours des quali-és de débiteur et de créancier n'a pu exister;

« Qu'au décès de Christophe Denis, son premier mari, Marguerite Duplebe, lui survivant, était seule créancière de ses droits, qu'elle a réglés, avec ses enfants du premier lit, à 6,000 fr., par l'acte du 23 février 1821;

« Que la même dette n'a reposé donc pas activement et passivement sur les mêmes têtes;

« Qu'en 1821 et 1823, par acte authentique, Jean Baptiste Denis étant devenu cessionnaire de son frère et de sa sœur, de leurs droits paternels, s'est trouvé seul débiteur de la dette;

« Qu'à la mort de Marguerite Duplebe, c'était toujours Jean-Baptiste Denis qui était seul débiteur, et que les créanciers des droits maternels étaient Jean Denis, François Denis et les enfants Grisonnet du deuxième lit; qu'ainsi la confusion n'aurait pu s'opérer que pour la part et portion de Jean-Baptiste Denis, mais non pour la part des autres enfants des deux lits qui, eux, n'étaient que créanciers;

« Attendu que c'est précisément pour faire face au paiement des parts et portions des enfants Denis et Grisonnet, que les emprunts avec subrogation sont devenus nécessaires;

« Attendu, au reste, que les efforts des intimés n'ont qu'un but: celui de faire passer l'hypothèque légale de Claudine Noailly, femme de Jean-Baptiste Denis, qui ne date que de 1821, avant celle de Marguerite Duplebe qui remonte à 1795;

« Mais qu'il y aurait en définitive à leur opposer que Claudine Noailly, comme héritière de laquelle ils agissent, était engagée solidairement avec son mari dans tous les actes subrogatifs, notamment envers Cazagne et Billan, et que dès lors la maxime *quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio, troverat uti sua placeat;*

« Par ces motifs,

« La Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel; bien et avec grief appelle; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, maintient l'état de collocation provisoire. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).
Présidence de M. Coppeaux.
Audience du 27 septembre.

PROMESSE DE MARIAGE. — PRÉSENTS FAITS PAR LE FUTUR. — MARIAGE CONCLU AVEC UN AUTRE. — CONDAMNATION DES ÉPOUX A LA RESTITUTION DES OBJETS.

M^e Schneitzhoeffer, avocat de M. D..., expose au Tribunal ce qui suit :

M. D... est à la tête d'une forte maison de commerce de boucherie à Paris; il s'était épris de M^{lle} R..., dont il demanda la main après avoir été admis dans sa famille; sa proposition fut acceptée. En vue d'une prochaine union, le sieur D... a fait présent à M^{lle} R... de différents objets, tels que chaîne et breloques en or, une alliance et une bague, etc. le tout d'une valeur de 673 francs; il lui a remis, en outre, une somme de 300 francs pour acheter un châle. M. D... ne pouvait douter de la tendresse de sa future, surtout en présence d'une lettre qu'elle lui écrivait alors qu'il était malade. On fit, en effet, dans cette lettre le passage suivant :

« Monsieur et ami,
« Ne vous ayant pas vu ni reçu aucune nouvelle de vous, c'est pourquoi, cher monsieur, je prends la liberté de vous écrire, liberté bien naturelle, car vous ne devz nullement douter de ma grande affection pour vous et de mon amitié sincère; car, lorsque l'on aime avec toute la franchise et l'abandon de cœur, l'on ne peut être indifférent auprès de celui qui vous aime autant que vous m'aimez. Cependant j'ose espérer que votre indisposition n'a été que l'affaire de quelques jours. Si vous étiez malade, vilain petit méchant, pourquoi ne pas me le faire savoir? J'espère que si votre temps vous le permet, cher petit cœur, que vous consacrez quelques heures à celle que vous appez et non seulement votre petite amie, mais encore votre petite femme bien aimée. Cet espoir seul me donne le courage de passer cette grande et mortelle journée. Je vous embrasse, cher monsieur D..., autant de fois que je vous aime.
« Votre amie fidèle et dévouée, et bientôt votre petite femme,
« Signé: J. R... »

M. D..., remis de son indisposition, malgré ces élans de la plus vive tendresse, ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait un successeur dans la personne d'un sieur M..., employé, sans qu'il y eût cependant un motif légitime de rompre cette alliance.

Bref, M^{lle} R... s'était mariée avec le sieur M... C'est dans ces circonstances que M. D... forma contre M. et M^{lle} M... une demande solidaire à fin de restitution des cadeaux offerts, sinon en paiement de 900 fr. pour en tenir lieu à titre de dommages-intérêts.

M^e Schneitzhoeffer invoque en terminant à l'appui de sa demande la jurisprudence du Tribunal, et notamment un jugement de la 4^e chambre du Tribunal, du 12 décembre 1861.

Le Tribunal a statué par défaut de la manière suivante :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la femme M... née R..., a reçu de D... en vue d'une union alors projetée entre eux, divers présents, consistant en une montre avec chaîne et breloques en or, une alliance et une bague, une paire de pantoufles, six cols et six paires de manchettes brodées;

« Que tous ces objets sont sujets à restitution, puisque le sieur R... a épousé M...;

« Attendu que M... a profité des objets que sa femme a apportés dans la communauté;

« Attendu, dès lors, que les époux M..., à défaut de restituer les objets, doivent payer leur valeur, laquelle est estimée à 900 francs.

« Par ces motifs,

« Condamne les époux M... à restituer à D..., dans la huitaine de ce jour, les objets ci-dessus-indiqués; et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, les condamne dès à présent à payer au demandeur la somme de 900 francs, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Michau.
Audience du 26 août.

LETRE DE CHANGE A TROIS MOIS DE DATE. — ÉCHÉANCE.

La lettre de change tirée le dernier jour d'un mois qui n'a que trente jours, et payable à trois mois de date, n'arrive à échéance que le dernier jour du troisième mois.

Ainsi la lettre de change tirée le 30 avril à trois mois de date n'échut que le 31 juillet, et le profit fait le 1^{er} août est valable.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Tonmadre, agréé de MM. Caillot fils, Pech et C^e; de M^e Petitjean, agréé de veuve Lyon-Alemand et fils; de M^e Harvieux et Delenue, agréés de M. Broneau et de M. Héricé, et par défaut contre MM. Garanger frères et Lebée.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche Garanger frères et Lebée,

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personnellement, ni par procureur, devant le Tribunal, et que, requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre Garanger frères et Lebée;

« En conséquence, considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes;

« En ce qui touche la veuve Lyon-Alemand et fils, Bruneau et Héricé:

« Attendu que Caillot fils, Pech et C^e, se présentent pour réclamer le paiement d'une lettre de change de 1,500 fr. échue, dont ils réclament le paiement à ces défendeurs; et qu'ils ont produit la lettre de change;

« Que pour résister à la demande, ceux-ci soutiennent que cette lettre de change, tirée le 30 avril à trois mois de date, serait échue le 30 juillet; que le profit n'ayant été fait que le 1^{er} août serait tardif, et que conséquemment les demandeurs seraient dechus de tous droits contre eux;

« Mais attendu que s'il est vrai que, dans la plupart des cas, une lettre de change tirée à plusieurs mois de date doit à la date correspondante à sa création, il n'en est pas de même lorsqu'elle a été créée le dernier jour du mois;

« Qu'en effet l'article 132 du Code de commerce dispose à cet égard que les mois sont comptés tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien; qu'il en résulte que cette disposition ne recevrait pas son application, alors que, comme dans l'espèce, et par suite de l'incertitude des mois, la date correspondante arriverait avant que le dernier mois soit entièrement revolu;

« Qu'il résulte que la lettre de change dont s'agit, tirée le dernier jour d'avril 1862 à trois mois de date, n'est arrivée à échéance que le dernier jour de juillet, d'où il suit que le profit fait le 1^{er} août est régulier, et que les défendeurs ne sauraient à bon droit refuser le paiement réclamé;

« Par ces motifs,

« Jugant en dernier ressort,

« Statuant à l'égard de toutes les parties,

« Condamne les défendeurs solidairement par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Caillot fils, Pech et C^e, 1,500 francs montant de la lettre de change dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne, en outre, les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. Pont.
Audience du 4 octobre.

VOLS AVEC EFFRACTION. — ESCALADE, LA NUIT, DANS DES MAISONS HABITÉS. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — COMPLIÉ. — QUATORZE ACCUSÉS.

L'audience de ce jour a été consacrée aux défenses.

Ont été entendus M^e Treunet pour le révélateur Guislain; M^e de Grandefeu pour Girardot; M^e Dussaux pour Aubry; M^e Ch. Delpon pour Loriot; M^e Lemennier pour Juvenois; M^e Saint-Aignan pour Mancaon; M^e d'Aldin pour Despié et Pilgrain; M^e Porte pour Ducey, et c'est M^e Lachaud qui a présenté la défense de l'accusé Michel.

Il a pris soin de préciser, ainsi que l'avait fait aussi M^e Ch. Delpon, le caractère juridique de la révélation. L'accusation dirigée contre son client ne reposerait que sur la déclaration de Guislain, dénonciateur intéressé à mentir.

M^e Lachaud conclut à l'acquiescement.

On ensuite pris la parole M^e Rouyer pour Pierrot, M^e Gonod d'Artemare pour Brisset, et enfin M^e Darragon pour Roch.

Un incident, qui a vivement impressionné l'auditoire, a été l'incrimination pénible qu'a eu à subir M. Saint-Aignan d'un des accusés lui-même. Le jeune défenseur a fait preuve de beaucoup de tact.

Il signalait une différence entre la déposition faite par le dénonciateur Guislain au cours de l'instruction, et la façon dont elle s'était produite à l'audience.

Guislain: Vous en avez menti.

M^e Saint-Aignan: Entre les affirmations de cet homme et les miennes, MM. les jurés apprécieront.

M^e l'avocat général: Mais il n'y a pas eu de contradiction, et Guislain a répété à l'audience ce qu'il avait dit précédemment.

L'avocat insiste. « Guislain s'est démenti lui-même; au reste, MM. les jurés apprécieront. »

La série des défenses est épuisée.

L'audience sera reprise demain à dix heures et demie, pour entendre le résumé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY.
Présidence de M. Gillet, vice-président.
Audience du 27 septembre.

ESCRQUERIES.

Au mois de février dernier, une dénonciation écrite par un négociant en vins de Lille avertissait M. le procureur impérial de Nancy que plusieurs individus, se disant marchands en vins en gros, exploitaient le commerce et avaient déjà commis de nombreuses escroqueries. Il désignait, entre autres, les sieurs Blavier et Polguère. Aussitôt la justice opéra d'actives recherches; la première information révéla immédiatement l'existence d'une sorte d'association, dont le siège était à Nancy, et dont l'objet était l'escroquerie sur une vaste échelle. Elle-même s'était qualifiée de *Bande noire*; elle avait ses chefs: Blavier, Polguère et Him; ses adhérents principaux: Colnet,

Tourny, Quirin et Faurie; enfin un certain nombre d'affiliés, dont quelques uns ont été mis en prévention.

Blavier semble avoir été le fondateur de cette bande. Issu d'une bonne famille, intelligent, il voulut tout d'un coup arriver à la fortune, et, avant même sa majorité, il établit une maison de commerce et se livra à de hasardeuses spéculations sur les vins. Il échoua, fut déclaré une première fois en faillite, obtint un concordat, et reprit son commerce. Mais la confiance s'était retirée de lui; pour la capter, il eut recours à des moyens illicites.

Seul il ne pouvait rien d'abord, il entre en relations avec Him, homme inconnu et sans crédit; puis avec Polguère, comme lui jeune, intelligent, ambitieux, et qui, sans ressources suffisantes, venait de créer une maison de gros. (Polguère eut même l'impudence d'aller s'établir en face de la caserne de gendarmerie.)

Mais si Blavier, Polguère, Him s'étaient eux-mêmes adressés aux négociants du midi et du nord de la France, on eût pris des renseignements qui, certes, n'eussent point été favorables. Il fallait donc des agents habiles qui pussent entamer les relations; on trouve d'abord Tourny et Colnet, l'un déjà condamné pour complicité de banqueroute simple, l'autre pour vol. Tourny et Colnet lancent des circulaires, se posent en véritables représentants de commerce. Grâce à leur jargon commercial, on les prend au sérieux, on agréa leurs conditions; ils ne perdent pas de temps: à leurs commettants, négociants en vins et spiritueux du midi, de l'ouest et du nord, ils répondent qu'ils ont fait un grand nombre de placements avantageux: « Prenez en toute confiance, disent-ils l'un et l'autre, car toutes les maisons avec lesquelles je traiterai seront de premier ordre, de tout repos, de toute solvabilité. » Ces maisons étaient celles de Blavier, de Polguère et de Him!

Colnet se fit expédier à lui-même, sous des noms supposés, du trus-six et du vin de Lunel.

Cependant, Tourny et Colnet ne suffisaient plus. On recruta deux jeunes gens, Quirin et Maire, pour lesquels on créa, à Saint-Nicolas-de-Port, près de Nancy, et à Montigny, près de Metz, des entrepôts, succursales déguisées des maisons de Nancy. De flamboyantes enseignes attiraient l'œil des voyageurs et leur inspièrent de la confiance.

A Tourny, Colnet, Quirin et Maire, on joignit Royer: bientôt même ce ne furent plus ces prétendus représentants de commerce qui écrivaient leurs commandes. Blavier avait fait imprimer à leurs noms des têtes de lettres; il garda le papier dans ses bureaux; des commis écrivaient, sous sa dictée ou sous celle de Polguère, la correspondance et les ordres que Royer, Colnet et Quirin se contentaient de signer. Enfin, comme dernier moyen, on faisait souscrire à tous ces affiliés des billets de complaisance, et c'étaient ces traites qu'on donnait en paiement. Cela ne suffisait pas, on acheta des signatures; une foule de lettres de change, faussement causées, furent signées par des inconnus, des insolvables, par des manœuvres à qui on donnait 1 franc pour prix de leur complaisance.

Dans les premiers temps, on paya; mais bientôt les traites revinrent et furent protestées. Les assignations devant le Tribunal de commerce succédèrent aux assignations, et, chose incroyable, pendant deux ans, Blavier, Polguère et Him, en donnant à propos des a-comptes, eurent le talent de retarder leur faillite.

En décembre 1861, Blavier réussit à se faire remettre à la gare de Toul, un certain nombre d'hectolitres de vins en fûts qui lui étaient expédiés par la maison Gruyer, de Narbonne, à destination de Nancy, contre remboursement. Voici comment il opéra: il transmit un récépissé de ces marchandises au chef de la gare de Gray, en invitant ce fonctionnaire à changer leur destination, alléguant faussement qu'il les avait toutes revendues à Toul, et qu'il était de son intérêt que toutes fussent arrêtées à cette dernière gare.

Enfin, la dénonciation dont nous avons parlé arriva: la faillite fut prononcée d'office: Him s'enfuit; Blavier, Polguère, Quirin, Colnet, Maire et Tourny furent incarcérés, et l'instruction commença. Elle dura sept mois; elle fit connaître une quantité prodigieuse d'escroqueries et de tentatives d'escroqueries que le télégraphe a souvent déjouées, en empêchant la remise effective, dans les gares, des marchandises entre les mains des prévenus. Tous les jours, la justice faisait de nouvelles découvertes; on dut s'arrêter, on choisit parmi tous ces faits les mieux caractérisés, au nombre de soixante, et Joseph-Napoléon Blavier, Nicolas Polguère, Jean Him, Jean-Barradis Faurie, Hubert Colnet, Louis-Arthur Quirin, Charles-Hippolyte Tourny, François Maire, François Royer, Jean-Baptiste-Edouard Munier, propriétaire à Art sur-Meurthe, Jean-Baptiste-Charles Stelze, dessinateur en broderies à Nancy, et Pierre-Bernard Agay, manœuvre (en fuite), furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, tous comme prévenus d'avoir commis des délits d'escroquerie, des tentatives ou de complicité de ce délit; Blavier, Polguère et Him, comme prévenus, en outre, du délit de banqueroute simple, et enfin, Blavier comme compable d'abus de confiance.

Les débats ont duré plusieurs jours; ils ont excité une vive curiosité dans le public. Blavier, Munier et Colnet étaient assistés de M^e Bernard; Polguère, Quirin et Tourny, de M^e Depéronne; Faurie, Boyer et Stelze, de M^e Berlet; Maire, de M^e Luxer.

Le Tribunal a rendu le jugement dont nous allons faire connaître le résultat.

La complicité de Jean-Baptiste-Charles Stelze et de Pierre-Bernard Agay, délaissant, n'étant pas suffisamment établie, ils sont renvoyés des poursuites, sans dépens.

A raison de l'attitude des prévenus pendant le cours des débats, de leurs aveux et des regrets qu'ils ont manifestés, des circonstances atténuantes sont accordées à Quirin, Maire, Royer et Munier.

Blavier et Polguère sont condamnés chacun à trente mois de prison et 50 fr. d'amende; Him, délaissant, et Tourny, à trois ans de prison et 50 fr. d'amende; Colnet, à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende; Faurie, à treize mois de prison et 50 fr. d'amende; Quirin, à trois mois; Maire, à deux mois, et Royer, à un mois de la même peine; Munier, à 25 fr. d'amende. Tous solidairement aux frais du procès. La contrainte par corps est fixée à six mois pour ceux dont la part afférente dans les dépens excéderait 300 fr. lors de la liquidation.

La lecture du jugement a duré plus d'une heure et demie. Une foule nombreuse remplissait la salle d'audience.

CHRONIQUE
PARIS, 8 OCTOBRE.

Dans son audience du 8 octobre, le Tribunal de commerce de Paris a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que M. James W. Brooks, du Rhode Island, a été nommé vice-consul des Etats-Unis à Paris, en remplacement de M. Goodrich.

En conséquence M. James W. Brooks pourra remplir les fonctions qui lui sont confiées en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bigelow, consul des Etats-Unis à ladite résidence.

— L'ivresse produit des effets étranges par leur diver-

sité. Tel, sous son empire, montre un visage riant et une gaieté verbale, tel autre un front soucieux et une indolence silencieuse; celui-ci est plein d'effusion, d'influence susceptible, querelleur et égoïste; pour l'un, tout est bon et à tendresses; pour l'autre, tout est motif à la rigueur, à quelques cas près, c'est l'oubli de l'ivresse est le seul produit pendant sa durée; l'acte reproché à Macielier est donc une exception, une anomalie.

Il est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour outrages et voies de fait à des agents de la force publique.

L'un de ces agents expose ainsi les circonstances qui ont donné lieu à la prévention:

« Il y a un an, j'avais arrêté et conduit au poste M. Macielier, parce qu'il était ivre et faisait du scandale sur la voie publique... »

Macielier: Oh! du scandale! voyons, sergent de ville, n'exagérons pas.

M. le président: N'interrompez pas.

Macielier: Une dame âgée que j'avais traitée de vieillesse, v'la tout! Mais pour du scandale... »

L'agent: Si bien du scandale, que j'ai conduit monsieur au poste; là, il a fait tant d'excuses, tant de promesses de ne jamais recommencer, que, ma foi! on l'a mis en liberté presque tout de suite. Depuis ce jour-là je ne l'ai plus vu; je le rencontrais souvent; je ne l'aurais peut-être pas reconnu, moi, sans les saluts qu'il me faisait; mais jamais revu en état d'ivresse.

Mais, l'autre jour, je le rencontre; il s'était très fort et dommagé, il était aussi ivre qu'on peut l'être.

Macielier: N'exagérons pas; je l'ai été des fois bien plus que ça.

L'agent: Il vient à moi; je crois qu'il va me saluer, comme à son ordinaire; bien loin de là, il se place en face de moi, met son chapeau en crâne sur l'oreille, et me dit d'un air de menace: « C'est toi qui m'as arrêté il y a un an; si je te flanquais un ramplon sur le bec? » Je voulais pas répondre à la provocation d'un homme en pareil état, je l'engage à rentrer chez lui tranquillement, et je passe mon chemin; il revient devant moi, et me dit: « Il paraît que tu m'en veux; tu m'en veux donc? » Je dos; il revient à la charge, et ajoute: « Je vais te flanquer une paire de gifles à l'aise! »

Las de cette persistance à me menacer, je le saisis au collet, et je lui enjoins de me suivre au poste; il oppose une vive résistance, m'allonge un coup de poing et un coup de pied; le moude s'amasse, un de mes collègues accourt pour me prêter assistance; à peine arrivé auprès de monsieur, il en reçoit un soufflet en plein visage. Nous sommes parvenus à nous rendre maîtres de lui, et nous l'avons conduit au poste.

M. le président: Eh bien! Macielier?

Macielier: Eh bien! mon Dieu, que voulez-vous? Je suis bien fâché de ce que j'ai fait.

M. le président: Comment! voilà un sergent de ville qui, il y a un an, s'est montré très indulgent pour vous?

Macielier: Un père, mon président, un père! à preuve que, depuis ce temps-là, je lui présentais mes respects chaque fois que je le rencontrais.

M. le président: Oui, parce que vous n'étiez pas en état d'ivresse.

Macielier: Vous y êtes en plein; v'la la chose.

M. le président: Et puis un jour vous vous grisez... Macielier: Ah! v'la le chienfant.

M. le président: Et vous allez le provoquer, l'insultez.

Macielier: J'en suis criblé de remords, mon président, criblé, n'y a pas.

M. le président: Il fait à votre égard, preuve d'une rare patience.

Macielier: Un père, toujours.

M. le président: Vous continuez à l'outrager; et quand enfin il veut avoir raison de vous, alors vous le frappez à coups de pied, de poing.

Macielier: Ah! m'en parlez pas, je suis désolé, désolé de ça, je voudrais pas pour six litres que ça soit arrivé, je lui en demande pardon à lui et à monsieur son collègue, que je n'ai pas le plaisir de voir aujourd'hui à ma petite affaire; je vous donne ma parole d'honneur, mon président, que je suis plus ôté débaptisé tout à l'heure, que ça n'arrivera plus jamais.

M. le président: Vous avez déjà exprimé les mêmes regrets et fait les mêmes promesses.

Macielier: Oui, mais cette fois...

M. le président: Tant que vous ne serez pas ivre, certainement.

Macielier: Ah! le vin... vous savez... ça, on n'est pas maître.

En présence de la récidive et de la gravité des faits, le Tribunal, malgré les regrets et les promesses du prévenu, a cru devoir le condamner à deux mois de prison.

— Hier, dans la soirée, les locataires d'une maison située rue des Bourdonnais, furent subitement mis en alerte par des cris redoublés que poussaient deux enfants. Comme ceux-ci se penchaient beaucoup en dehors de l'appui d'une fenêtre, on crut qu'ils s'étaient accrochés à quelque objet et qu'ils ne pouvaient plus reprendre pied. Mais dès qu'on fut arrivé près d'eux, on sut qu'il s'agissait d'un fait autrement grave: en effet, ce qui excitait la terreur de ces jeunes enfants, c'était la vue d'un homme en chemise suspendu par les mains au chéneau du toit d'une maison voisine et qui allait infailliblement se tuer en tombant d'une parraille hauteur. Avant qu'on ait pu accomplir au secours du malheureux dont la position périlleuse excitait l'effroi des spectateurs, celui-ci, à bout de force, lâchait prise, tombait sur un vitrage établi à la hauteur du premier étage, le brisait, puis venait rebondir sur le pavé.

M. Bérrillon, commissaire de police du quartier, et M. Dodican, officier de paix, se sont transportés immédiatement sur les lieux à la première nouvelle de l'événement, et ont procédé à une enquête. Il résulte des renseignements recueillis que l'individu qui venait de se précipiter dans un état épouvantable était un sieur X..., âgé de trente et quelques années, employé au Musée du Louvre. Ce malheureux avait dû être subitement atteint d'aliénation mentale. Il ne demeurait pas dans cette maison; venait y rendre visite à un ami qui occupe, au sixième étage, un petit logement. Ce dernier était absent; mais X... sachant où son ami plaçait sa clef, est entré, s'est déshabillé, puis a fait sur les toits cette excursion qui a mené de lui être fatale, car, malgré les soins qui sont administrés à X..., à l'Hôtel Dieu, où on l'a transporté en toute hâte, on désespère de le sauver.

— Une mort accidentelle, occasionnée par une cause assez singulière, vient d'être constatée aujourd'hui dans le 20^e arrondissement.

Une petite fille de six ans, Catherine Decker, jouait avec plusieurs petites camarades à la porte du cimetière du Père-Lachaise. L'idée lui vint de prendre plusieurs horicots verts à une marchande qui passait. Une de ses amies, à qui elle racontait avoir mangé plusieurs fois des amies, à qui elle racontait avoir mangé plusieurs fois des amies, harçonnés sans être cuis, s'étant refusée à la croire, Catherine, sans hésiter, en prit un et l'avala. Malheureusement l'imprudente n'avait pas choisi le moins gros, et

Le haricot ne voulait pas passer. Malgré les soins qui lui furent donnés chez un pharmacien voisin, la pauvre enfant ne tarda pas à succomber à l'asphyxie causée par ce corps étranger.

DEPARTEMENTS.

Asse (Vervins). — Un singulier cas d'empoisonnement par imprudence a eu lieu cette semaine à Vervins. M. Michel, employé de l'octroi, au sortir d'une maladie grave, donnait l'ordre à sa domestique de jeter au feu une boîte de pilules dont il avait utilisé une partie, mais dont il ne devait plus faire usage. Cet ordre était donné en présence d'un habitué de la maison, le sieur L... qui, peu crédule, à ce qu'il paraît, à l'endroit de la médecine et des médicaments, renouvela les plaisanteries que Molière a rendues populaires, et finalement, pour prouver l'innocuité des drogues, s'empara de la boîte de pilules, et, prompt comme l'éclair, en avala le contenu.

Comme l'éclair, en avala le contenu. C'était des pilules de digitale et de belladone ! Et il en restait dix-huit !... L'effet ne fut pas long à se produire : à peine le sieur L... était-il rentré chez lui, qu'il tomba dans une syncope effrayante ; le poulx battait avec une violence dangereuse, les pupilles se dilataient outre mesure ; enfin tous les symptômes d'un violent empoisonnement par la belladone se manifestèrent. Le médecin fut appelé et donna ses soins au sieur L... qui resta dix-huit heures dans un état de prostration et d'anéantissement plein d'agitation. Aujourd'hui, il est hors de danger, et on peut croire qu'à l'avenir il ne mettra plus en doute la puissance des médicaments.

ETRANGER.

Belgique (Bruxelles). — Le Moniteur belge du 3 octobre rend compte des travaux de la session du Congrès de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales. L'association poursuit son but par des prix accordés, au moyen de concours, aux œuvres les plus propres à secourir l'action des assemblées annuelles.

Dans l'une des séances du Congrès, un honorable membre de la magistrature française, M. Dutronc, conseiller honoraire à la Cour impériale d'Amiens et l'un des membres du Congrès, a offert trois médailles d'or de la valeur de 200 fr. chacune, et destinées à encourager la formation d'ici à la prochaine réunion du Congrès (septembre 1863) : 1° de sociétés de sobriété ; 2° de sociétés et jardins d'acclimatation ; 3° de sociétés protectrices des animaux.

Les sociétés qui voudront concourir adresseront, un mois avant la prochaine session, au comité de l'Association internationale à Bruxelles, un exemplaire de leurs statuts et règlements, ainsi qu'un compte-rendu de leurs travaux.

Amerique (San-Francisco). — Les journaux américains contiennent de nombreux détails sur l'incendie du navire Golden-Gate, arrivé il y a près de deux mois dans les parages de la Californie.

Voici quelques extraits de ces relations, empruntés en grande partie au récit du capitaine Pearson qui se trouvait comme passager à bord du Golden-Gate au moment de la catastrophe :

Le 27 juillet, vers quatre heures quarante-cinq minutes, nous venions de nous mettre à table pour dîner, lorsqu'on vint dire au capitaine Hudson que le feu était au navire. Il monta sur le pont et prit le commandement, demandant que j'allais combattre l'incendie. Tout l'avant de la division du navire consacrée à la machine était en feu. Le mécanicien ajustait le tuyau de la pompe. Pendant ce temps, j'allai promptement au tambour des roues, appartenant à moi ceux que je rencontrerais pour faire agir les roues à l'incendie, qui sont toujours en ce lieu.

Je pus lutter un moment contre les progrès du feu en répandant de l'eau tout autour de la cheminée ; mais bientôt la chaleur et la fumée me forcèrent à battre en retraite. Je montai sur la partie supérieure du pont pour assurer de la manière dont fonctionnait la pompe. De là, j'allai donner quelques avis aux hommes qui mettaient à l'eau des embarcations à la mer. Le capitaine Hudson me supplia qu'il avait dirigé le steamer vers la terre, dont nous étions à trois milles et demi.

Je retournai dans le navire et vis clairement qu'il était perdu. Les flammes avaient envahi toute la machine. M. Waddell me dit que ses hommes étaient en bas, qu'ils étaient cernés, et qu'ils allaient périr si on ne les secourait. Nous parvîmes à leur ouvrir un passage en sapant la chambre aux bagages. M. Waddell se trouva alors arrêté derrière par le feu. Il ne s'est sauvé qu'en se jetant à la mer, où on put lui porter du secours.

La panique s'était emparée des femmes et des enfants. Les deux enfants de M. Richard, la flamme nous atteignit et nous brûla au passage. A ce moment, le capitaine Hudson avait été repoussé à l'avant. Au risque de se faire tuer, je revins encore à l'arrière par les tambours et comparai de trois appareils de sauvetage. Je retournai à l'avant à travers la fournaise et remis à M. Flint et à M. Wood, le comptable, un appareil de sauvetage. Je réussis à traverser la fournaise pour moi afin de l'utiliser si j'y étais contraint par l'épuisement de mes forces. M. Wood me dit que le sien était une femme, qui nonobstant ce secours a survécu.

Le navire s'avancant vers terre. Un moment il devia et prit la direction nord comme s'il n'était plus possible de gouverner ; mais bientôt il revint à sa marche sur le banc d'essai. Le feu gagnait les pompes, qui ne lui cédaient le pas qu'à pied à pied. Je donnai avis à ceux qui ne savaient pas nager de s'emparer de tout objet flottant et cautionné de les soutenir à fleur d'eau, puis de rester calmes. A cet effet, le navire toucha le rivage. Plusieurs le firent à l'envers, égarés par la frayeur, se jetèrent à la mer. A cinq heures un quart, le premier pont s'effondra. A cet instant, je criai à ceux qui m'entouraient de sauter à l'eau et de faire de leur mieux pour atteindre le rivage. Les lames poussaient à terre et plusieurs purent se sauver. Ceux d'entre eux à qui il restait des forces

prêtèrent assistance aux autres. Le capitaine Hudson et moi nous restâmes seuls. Les flammes et la fumée nous entouraient. Le capitaine Hudson tomba à la mer et gagna terre. Quant à moi, j'étais épuisé moralement et physiquement. J'avais les mains et les épaules brûlées, et quoique bon nageur, jamais je n'aurais pu atteindre le rivage sans le secours d'une épaule qui me soutint. J'avais essayé d'attacher mon appareil sauveteur ; ce fut en vain. Deux fois je fus culbuté et séparé de mon soutien ; enfin j'arrivai : j'étais à bout de forces.

« Beaucoup avaient péri. La plage se couvrait de cadavres. Nous étions tous dans la plus sombre désolation. Ce fut à la lumière sinistre projetée par les flammes qui achevaient de dévorer notre beau navire que nous pûmes amener sur le sable, hors des atteintes du flot, les cadavres que la vague apportait. C'était une scène déchirante.

« Vers neuf heures, ce que le feu n'avait pas détruit se brisa sous l'effort des lames, et une partie de notre navire disloqué fut jetée à la rive. Le lendemain matin, plus rien de visible, si ce n'est une fraction de roue qui dominait le niveau de l'Océan.

« L'or roulait de toutes parts sur le pont. Plusieurs hommes en essuient leur charge. Un passager, Brady, jeta pour sa part 300 onces d'or enveloppées dans une chemise de laine, en s'écriant : « Si je vais au fond de la mer, nul au moins ne pourra dire que c'est l'or que j'emporte qui m'a fait couler. » Il fut sauvé.

« Un autre, Moran, jetait son or à poignées sur le pont. Il était comme hébété et disait d'un ton étrange : « En voilà de l'or, en voilà, qui en veut ? » Mais ce n'était pas à l'or que l'on pensait en ce moment, c'était à la vie, chose plus précieuse. Nul ne ramassait l'or à ses pieds.

« L'un des passagers avait 3,000 dollars en or dans sa ceinture. Il était bon nageur et eût pu gagner la rive avec ce poids. Mais un enfant était près de lui, qui allait se noyer. La ceinture et l'or furent sacrifiés ; il prit l'enfant sur ses épaules, et tous deux furent sauvés. »

On lit dans LE CONSEILLER (Gazette des Chemins de Fer) :

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA RUE LAFAYETTE.

La Société de la rue Lafayette, qui se forme au capital de vingt-cinq millions, fait appel aux capitaux pour continuer, sur les terrains qu'elle doit exploiter, l'œuvre, si heureusement commencée, de la Compagnie immobilière de Paris.

Ceux que la hausse générale des valeurs de Bourse rend aujourd'hui incertains et hésitants sur le meilleur mode de placement se demanderont sans doute si la Société de la rue Lafayette est appelée au même succès que sa devancière.

Le succès de celle-ci est dû en grande partie à une très simple combinaison financière que facilite l'institution du Crédit foncier.

On sait, en effet, que cet établissement de crédit prête sur les maisons de Paris jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur vénale, ce qui équivaut à peu près aux trois cinquièmes de leur prix de revient. Ces prêts sont consentis moyennant un intérêt annuel de 4 fr. 90 p. 100 pour commission et intérêts, et 0 fr. 66 p. 100 pour amortissement en 45 ans. Or, les maisons nouvellement construites à Paris, et convenablement situées, rapportent en moyenne un produit net de 10 p. 100 au constructeur ; de telle sorte que celui qui a recours à l'intervention du Crédit foncier profite de toute la différence entre le revenu de l'immeuble et le chiffre de 5 fr. 57 à payer pour intérêt et amortissement du capital emprunté.

Le revenu d'un immeuble qui a coûté, par exemple, 500,000 fr., dont deux cinquièmes versés directement par l'entrepreneur, et trois cinquièmes fournis au moyen de capitaux empruntés, et qui produit, comme la moyenne des immeubles nouvellement construits, 10 p. 100, soit 50,000 francs, se répartit par conséquent comme suit :

16,710 fr. pour le service de l'emprunt, amortissement et intérêts à 5.57 p. 100.
33,290 fr. pour les 200,000 fr. versés par l'entrepreneur, ce qui représente un bénéfice de 16.50 p. 100.

C'est ainsi que la Compagnie immobilière, bien qu'elle eût à peine mis en rapport le tiers de son capital (dont les deux autres tiers environ se trouvaient engagés dans des terrains ne donnant aucun produit), et malgré le prix de revient élevé de ses maisons à arcades, a pu distribuer à ses actionnaires, dès l'année dernière, un revenu qui, toutes charges déduites, atteint 10 p. 100 de son capital, soit 2,400,000 francs, tout en constituant un fonds de réserve statutaire et une réserve extraordinaire s'élevant ensemble à 2,300,000 fr.

Nous présumons que la Société de la rue Lafayette suivra les errements qui ont si bien réussi à la Société de la rue de Rivoli.

Nous voyons, dans son prospectus, que son objet principal est la mise en valeur immédiate de maisons déjà construites ou à construire, dont la location annuelle est une source assurée de revenu. S'il nous appartenait de donner un conseil aux honorables fondateurs, dont l'expérience est éprouvée en cette matière, nous les engagerions à éviter autant que possible, dans leurs constructions, l'abus du faste et du grandiose qui contribue à la cherté des loyers, et à édifier de préférence des habitations bourgeoises, confortables et accessibles à toutes les fortunes.

L'art de bâtir, du reste, est arrivé à un tel degré de perfection, qu'il n'existe plus pour ainsi dire d'alea et d'imprévu dans les dépenses d'établissement. Le devis peut en être fixé d'avance, étage par étage, d'après des règles mathématiques. C'est là un point essentiel.

Un autre élément de succès et des plus importants pour une entreprise de cette nature, consiste dans le prix et dans l'emplacement des terrains.

Ceux de la rue Lafayette comprennent 23,000 mètres environ, depuis le Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Lafitte ; les avantages de leur situation sont faciles à apprécier, puisqu'ils présentent un développement de plus de 2,000 mètres de façade, avec 11 angles de rues sur une voie à ouvrir au cœur de Paris. Leur prix moyen d'acquisition ne dépasse pas 650 francs le mètre, sans autres charges ni frais d'aucune sorte.

Dans ces conditions, il est certain que la Société civile immobilière de la rue Lafayette, entièrement basée sur la propriété de biens-fonds de premier ordre, offre aux grands et petits capitaux un placement aussi solide et aussi fructueux qu'il est permis de le désirer. — P. Delombre.

La souscription aux actions de la Société civile immobilière de la rue Lafayette est ouverte, du 6 au 18 octobre, chez MM. ARDOIN, RICARDO et C^o, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, où l'on trouve les plans des terrains, l'acte de société et tous autres renseignements.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : 25 francs payables en souscrivant. 25 — à la répartition. 25 — le 15 janvier 1863. 25 — le 15 avril 1863.

AU LOUVRE. INAUGURATION DES NOUVEAUX MAGASINS DE TAPIS, qui occupent maintenant toute la rue Saint-Honoré, depuis la rue de Marengo jusque près la place du Palais-Royal.

MISE EN VENTE DE HUIT MILLE PIÈCES DE TAPIS achetés par LES MAGASINS DU LOUVRE, avant la hausse actuelle, dans les premières fabriques de France et d'Angleterre.

Afin que chacun puisse se rendre un compte bien exact du bon marché extraordinaire de ces MAGNIFIQUES TAPIS, nous publions ci-dessous, en regard nos prix de vente, les prix actuels de ces TAPIS d de ces mêmes fabriques :

Table with 4 columns: Description of tapestry, Price of sale (fr. c.), Price actual (fr. c.), and Price actual (fr. c.). Includes items like 'Tapis anglais, largeur 90 centim.', '200 pièces Moquette française veloutée', etc.

Dimenses affaires de CARPETTES et de FOYERS dans toutes les dimensions, achetées dans des conditions aussi extraordinaires de bon marché.

LES MAGASINS DU LOUVRE mettent également en vente leurs assortiments considérables de TAPISSERIES et d'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS, parmi lesquels on remarque une affaire très importante de REPS RICHE pour tenture, largeur 1 mètre 40, de la 1^{re} qualité, à 4 fr. 75 le mètre.

Plus : 15,000 grands RIDEAUX MOUSSELINE BRODÉE à dessins riches, hauteur 3 mètres, largeur 1 m. 70, de la première qualité à 18 fr. 50 le rideau. CES RIDEAUX ONT UNE VALEUR RÉELLE DE 42 FRANCS.

Nota. — Les MAGASINS DU LOUVRE désirent faire profiter DIRECTEMENT le consommateur de tous LES AVANTAGES de ces immenses opérations et éviter que ces TAPIS ne soient achetés et revendus par des intermédiaires, préviennent les acheteurs que les

TAPIS leur seront livrés coupés sur les plans des appartements auxquels ils les destinent.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1862. Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, D. 70 75, Baisse 55 c.).

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS. Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS. Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Oblig. comm., etc.

SOCIÉTÉ de la PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS.

Actions émises à 500 fr. remboursées minimum à 2,000 fr. s'effectuant par voie de tirage au sort annuel. Revenu net évalué à plus de 16 0/0. La SOCIÉTÉ de la PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS ayant pour but unique la construction dans Paris de maisons de VALEUR MOYENNE et leur exploitation pure et simple par voie de location, qui constitue un revenu aussi régulier qu'assuré, offre aux capitaux toute sécurité, puisqu'ils reposent sur des immeubles de premier ordre.

Elle est la SEULE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE qui applique au capital fourni, par les actionnaires les merveilleuses combinaisons de l'amortissement qu'il est d'usage d'appliquer seulement au capital emprunté, et elle établit par des calculs d'une rigueur mathématique que chaque action rapportera un REVENU NET ANNUEL de plus de 16 0/0 et qu'elle jouira de la chance d'un remboursement annuel par voie de tirage au sort au taux de 2,000 fr.

Par suite de cette combinaison, le capital engagé par les actionnaires rentrera entre leurs mains dans une période de temps commençant dès les premières années de la Société et expirant longtemps avant le terme fixé pour sa durée ; et après ce remboursement, ils continueront de jouir d'un revenu de plus de 12 pour 100 jusqu'à la FIN DE LA SOCIÉTÉ, époque à laquelle, en suite de l'amortissement intégral du capital emprunté, leur part proportionnelle dans les immeubles, sans compter la plus-value certaine qui se produira dans le cours de la Société, sera plus que triple du capital momentanément engagé par eux, et leur laissant un revenu qui, évalué sur le produit moyen des immeubles (10 pour 100), déduction faite des frais d'administration, sera de plus de 20 pour 100 de ce capital, que depuis longtemps ils auront pu faire fructifier dans d'autres entreprises.

Il n'est admis aucun apport en nature de la part des fondateurs ; les terrains nécessaires aux constructions ne seront acquis qu'après la nomination du CONSEIL DE SURVEILLANCE par l'assemblée générale, qui sera convoquée immédiatement après la clôture de la souscription, et après que chaque parcelle aura fait l'objet d'une étude particulière et approfondie du produit des immeubles environnants, et les actionnaires, contrairement aux dispositions qui régissent les sociétés civiles, ne sont pas engagés au-delà du montant de leurs souscriptions.

On souscrit à Paris, chez MM. ANSSART et C^o Directeur-gérant de la SOCIÉTÉ : LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS, rue de Choiseul, 19, et chez les banquiers correspondants de la société. (Voir le numéro du journal du 8 de ce mois.) Versement par action, 125 fr. en souscrivant ; 175 fr. divisés en trois paiements à effectuer dans le cours de l'année prochaine ; le reliquat, soit 200 fr. par action, ne sera appelé qu'après que les immeubles construits produiront au moins 12 p. 100 des 300 fr. primitivement versés.

On peut également souscrire par lettre chargée, adressée au directeur gérant ou à l'un des banquiers désignés, et accompagnée d'une remise en billets de banque ou en mandats à vue sur la Banque ou tout autre établissement de crédit.

Une notice expliquant la combinaison sur laquelle est basée la Société, faisant connaître l'organisation de l'administration, se délivre au siège social.

Une partie du capital étant déjà souscrite, LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AURA LIEU TRÈS PROCHAINEMENT.

Toute la presse française et étrangère a fait le plus grand éloge du nouveau système de Dents inaltérables FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré.

Ce système, qui n'a rien de commun avec les divers procédés de prothèse, est la réforme la plus complète de l'art dentaire.

administration et à la fixation de la valeur du jeton de présence ; 2° A la régularisation des pouvoirs du directeur et du sous-directeur et à la fixation de leurs appointements et parts de bénéfices. (5284)

JOORIN (SOLITUDE DU DR), recoloration immédiate des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez les coiffeurs.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, les velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

A la renommée... L'ARMOIR. CIRAGE au litre, 11, 20c. Md de Colons, 18, rue des Vieux-Augustins. Non f. d'éc. n° 87, quartier Montmartre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PANTIN. M. CORPET, successeur de M. Chateaufort, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Paris, le samedi 11 novembre 1862, à deux heures de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ en nature de ferme et de jardin, sise à Pantin, consistant en une maison d'habitation avec cour, jardin, et autres dépendances, le tout situé à Pantin, lieu dit des Carrières, aboutissant rue de Montreuil. — Mise à prix, 23,335 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. CORPET, avoué ; 2° à M. Blanchez, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 36 ; 3° à M. Hardy, avoué à Paris, rue de Provence, 5 ; 4° à M. Brochet, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60 ; 5° et à M. Moullin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. (3926)*

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M. CORPET, successeur de M. Chateaufort, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris-Belleville, quartier du Père-Lachaise, rue des Cendriers, 13. — Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. CORPET, avoué. (3927)*

D'une MAISON sise à Paris-Belleville, quartier du Père-Lachaise, rue des Cendriers, 13.

M. Mirès, gérant de la Caisse générale des Chemins de fer, prévient ses actionnaires qu'il les convoque pour lundi 27 octobre, à huit heures du soir, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Voici quel sera l'ordre du jour : 1° Constitution du bureau ; 2° Lecture du rapport de M. Mirès ; 3° Vote des propositions. Pour assister à cette assemblée, les actionnaires devront déposer au moins dix actions dans les bureaux de la société, rue de Richelieu, 99 ; il leur sera délivré en échange un récépissé et une carte d'entrée. Quoiqu'il suffise de dix actions pour assister à l'assemblée, M. Mirès invite instamment les actionnaires à déposer la totalité des actions qu'ils possèdent, parce que l'assemblée choisira parmi les plus forts actionnaires, les représentants chargés de faire valoir leurs droits. (5287)

LA REASSURANCE, Société anonyme de réassurances contre l'incendie.

Les actionnaires propriétaires de deux actions au moins de la société la Réassurance, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 27 octobre, à trois heures, au siège social, rue Vivienne, 53, à Paris. La réunion a pour objet de procéder en conformité des statuts : 1° A la régularisation des pouvoirs du conseil

51, rue Vivienne

Rue Richelieu, 104.

SOIERIES

1^{re} SÉRIE : 2 MILLIONS DE SOIERIES NOIRES

2^{me} SÉRIE : 3 MILLIONS DE SOIERIES DE COULEURS

300 pièces

POULT DE SOIE NOIR

double chaîne, en 80 centimètres de large,

à 6 fr. 90

400 pièces

MOIRE ANTIQUE BRODÉE

couleur sur couleur, nouveauté de la saison, en 70 c. de large

à 7 fr. 75

600 pièces

TAFFETAS NOIR ANGLAIS

largeur 63 centimètres, à

4 fr. 90

200 pièces

TAFFETAS

couleur, nuances fines, largeur 63 centimètres, à

4 fr. 90

400 pièces

TAFFETAS NOIR

forte extra, largeur 63 centimètres, à

5 fr. 90

150 pièces

GROS DE SUEZ

façonnés et quadrillés, largeur 55 centimètres, à

3 fr. 90

150 pièces

MOIRE ANTIQUE

largeur 70 centimètres, à

5 fr. 90

300 pièces

TAFFETAS PARISIEN

façonné, fond noir et fond couleur, à

4 fr. 90

UNE AFFAIRE HORS LIGNE

30,000 mètres

VELOURS DE SOIE POUR ROBES

en 25 et 30 portées

à 12 fr. 75

180 pièces

POULT DE SOIE GROS GRAIN

en toutes nuances, grande largeur,

à 6 fr. 90

NOTA. — Toutes ces ÉTOFFES, entièrement fraîches et nouvelles, et achetées dans le temps le plus opportun, sont GARANTIES pour être de première fabrique, de premier choix et de premier qualité.

Nous publierons prochainement la troisième Série : Toiles, et la quatrième Série : Chales et Confections.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et déposé pour minute à M. Galin, notaire à Paris, suivant acte, par intermédiaire le sept octobre mil huit cent soixante-deux, aussi enregistré.

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en nom collectif à l'égalité de M. E. LEMONNIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 490, et de M. Jean Baptiste BOUCHET fils, demeurant à Paris, grande rue de Valenciennes, 145.

Et en commandite par actions à l'égalité de M. BOUCHET père, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande Rue, 445.

La société a pour objet le transport par eau des voyageurs de Paris à Saint-Cloud et vice versa. Elle s'interdit toutes opérations de banque, d'escomptes, emprunts ou engagements à terme; les achats à être par elle devront avoir lieu au comptant.

La société sera gérée par MM. Lemonnier et Bouchet fils.

La raison sociale sera : LEMONNIER, BOUCHET fils et C^o.

Il ne pourra être fait usage de la raison sociale sur des billets, lettres de change ou effets de commerce, et ce, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

La société sera gérée par MM. Lemonnier et Bouchet fils.

M. Bouchet fils seul aura la signature sociale.

Les gérants ne pourront pas emprunter, à moins d'y avoir été autorisés; lorsqu'il s'agira d'une somme inférieure à trois mille francs, par le conseil de surveillance; et lorsqu'il s'agira d'une somme supérieure, par une délibération de l'assemblée générale.

Chacun des gérants apporte à la société son industrie. Il est alloué à la gérance quarante pour cent sur les bénéfices nets.

La durée de la société est fixée à Paris, sur le quai d'Orsay.

La durée de la société est fixée à dix années un mois et cinq jours, qui ont commencé le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un octobre mil huit cent soixante-douze.

M. Lemonnier apporte à la société deux bateaux à vapeur : LE CALISTO et L'ARCAS, avec leurs machines et accessoires, affectés au service des voyageurs de Paris à Saint-Cloud; deux bateaux-pontons amarrés à Saint-Cloud, ainsi que tous autres bateaux et accessoires existant sur les divers points du parcours et de débarquement; divers bureaux, cabanes et écluses; en un mot, tous les accessoires servant à l'entreprise; — la clientèle, ainsi que les droits résultant de toutes concessions, autorisations et localités consenties à Lemonnier par les autorités compétentes; — les droits résultant d'une location verbale du bateau à vapeur dit LE PARISEUX.

M. Bouchet père apporte à la société le bateau à vapeur le Cygne, amarré au quai d'Orsay, et dont il est propriétaire comme ayant acheté, suivant acte reçu par M. Aveline, notaire à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-deux.

Le capital social est fixé à quatre vingt mille francs, montant des divers apports; il est représenté par cent actions de cent francs chacune, divisées en deux cent cinquante actions de cinquante francs chacune, entièrement libérées et attribuées savoir :

Cent dix à M. Lemonnier.

Et cinquante à M. Bouchet père.

Chaque action donne droit à un cent soixantième de l'actif social, à l'intérêt de six pour cent sur le taux de l'action, et à un cent soixantième de la portion des bénéfices nets attribués aux actions.

Les actions sont nominatives ou au

porteur, au gré de l'actionnaire; toutefois elles devront rester nominatives jusqu'à ce qu'il résulte du livre de transferts que le capital social est reparti entre dix personnes au moins, et en outre jusqu'à ce qu'une assemblée générale ait reçu et approuvé les comptes d'un exercice.

L'assemblée générale choisit parmi les possesseurs de cinq actions au moins un conseil de surveillance de cinq membres.

L'université des actionnaires est représentée par l'assemblée générale composée de tous les porteurs de cinq actions au moins.

L'assemblée générale et extraordinaire délibère sur les modifications à apporter aux statuts, sur les autorisations d'emprunts excédant trois mille francs; elle révoque, s'il y a lieu, les gérants et pourvoit à leur remplacement.

Constitution de la société.

MM. Lemonnier et Bouchet fils, et M. Bouchet père, considérant que le capital de la société est formé exclusivement par des actions représentatives d'apport, qu'il n'est fait aucun appel en numéraire, et que l'ensemble des actions se trouve réuni entre leurs mains, ont déclaré que, sans qu'il y ait besoin d'autre forme, la société était constituée d'une manière définitive.

Dispositions transitoires.

Jusqu'à ce que le nombre des associés commanditaires ait été porté à dix personnes au moins, les dispositions relatives au conseil de surveillance et aux assemblées générales ne recevront leur exécution que sous les modifications suivantes :

Les divers associés commanditaires, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la quantité d'actions possédées par eux, réuniront à l'acte de conseil de surveillance et d'assemblée générale, et en exerceront les attributions.

Pour extrait :

(1862) Signé GALIN.

Etude de M^o Léopold HERVIEUX, successeur de M. Victor Dillais, avocat-avoué près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Méneurs, 12.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-deux, en présence de :

Entre :

1^o MM. Sabourin MARTY et C^o, négociants, demeurant à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 4 et 3;

Et 2^o MM. CAZES frères, négociants, demeurant à Vanves (Seine) route stratégique, en face le fort de Vanves,

Il a été dit que :

La société en participation ayant existé de fait, pour l'exploitation d'un procédé breveté pour la fabrication des chaussures, entre les sieurs Marty et C^o, aux lieux et places desquels se trouvent les sieurs Sabourin Marty et C^o, et les sieurs Cazes frères.

Et que M. Bruguières, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(1862) Signé L. HERVIEUX.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été dit que :

1^o M. Arien Ferdinand Benjamin FALGAS, fabricant de bandages et instruments de chirurgie en gomme, demeurant à Paris, rue de la Cité, 25.

Et 2^o M. François Gustave-Désiré ROUX, négociant, demeurant à Nantes, et demeurant actuellement à Paris, avenue Victoria, 5.

Qui ont formé entre eux, suivant acte sous seing privé en date à Paris du vingt-huit juillet dernier, enregistré, et

publié, une société en nom collectif sous la raison sociale : FALGAS et ROUX, pour l'exploitation du fonds de commerce de M. Falgas, avec siège social rue de la Cité, 25, et pour une durée de quinze années, devant commencer à courir du premier octobre présent mois.

Ont fait au dit acte de société la modification unique qui suit :

Sa durée, qui sera toujours de quinze années, au lieu de commencer au premier octobre, ne commencera qu'au premier novembre mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

FALGAS, Gustave ROUX.

(1862)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 OCTOBRE 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur DEVRINE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 9; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 750 du gr.).

Du sieur REGNARD-DEREMESSE, négociant, demeurant à Paris, rue Constaillant, 17, ci-devant, actuellement boulevard de la Gare, 22; nomme M. Bœuf juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 751 du gr.).

Du sieur MARTEAU, négociant, demeurant à Paris, boulevard Pigale, 50, ci-devant, actuellement à Paris-Montmartré, rue des Dames, 4 et 6; nomme M. Bœuf juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N^o 752 du gr.).

Du sieur MANGIN, md de chaussures, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, 98; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Heurt y fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N^o 753 du gr.).

Du sieur MORLAND, négociant, demeurant aux Prés Saint-Gervais, rue des Prés, 98; nomme M. Bœuf juge-commissaire, et M. Lamoureux, qui Lepelle-tier, 8, syndic provisoire (N^o 754 du gr.).

Du sieur PISSON fils, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, n. 43; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, qui Lepelle-tier, 8, syndic provisoire (N^o 755 du gr.).

Du sieur RICHOUX, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 44, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N^o 756 du gr.).

Du sieur SORMANI (Agostino), fab. de crinolines, demeurant à Paris, rue Thévenot, 42; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Lamoureux, qui Lepelle-tier, 8, syndic provisoire (N^o 757 du gr.).

Du sieur BAUDOUIN (Charles-Adolphe-Henri), loueur de voitures de grande remise, demeurant à Paris, boulevard de Corcelles, 24; nomme M. Bœuf juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N^o 758 du gr.).

Du sieur COCHET (Jean-Marie), ent. de plomberie, demeurant à Paris, rue Saint-

Maur, n. nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 759 du gr.).

Du sieur ROGUEUR fils (Charles), négociant en laines, canevass et tapisseries, boulevard Saint-Martin, 31; nomme M. Bœuf juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N^o 760 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHÖNBERG aîné (Gabriel-Nicolas) nég., rue de Lille, 46, entre les mains de M. Heuley fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N^o 19495 du gr.).

Du sieur OUDIN (Théophile-Antoine), tenant maison meublée, rue de Douai, 5, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N^o 681 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (François-Julien), md de vins en gros, rue St Denis, 10, La Villette, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 637 du gr.).

Du sieur BOUCHERAT (Pierre-Jean), charbon et loueur de voitures, rue du Val-Sic-Catherine, 47, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N^o 617 du gr.).

Du sieur NIEDERHOEFER, nég., grande rue de La Chapelle, 40, entre les mains de M. Serzant, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N^o 474 du gr.).

Du sieur MATHON (Casimir), anc. miroitier, faubourg St-Martin, 44, ci-devant, actuellement cité Rivarain, 7, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N^o 655 du gr.).

Du sieur POLYVIN (Mathurin-Maurice), limonadier, faubourg St Denis, 32, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N^o 672 du gr.).

De la D^o JUBLIN (Clarisse-Elisabeth), anc. md de tableterie, boulevard des Capucines, n. 23, ci-devant, actuellement place Bonhif, 37, entre les mains de M. Beuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N^o 639 du gr.).

Du sieur DUCHESNE aîné, entr. de couvertures et plomberie, boulevard St-Jacques, 66, entre les mains de MM. Hécan, rue de Lancry, 9; Seyer, rue Simon-Denis, 199, syndics de la faillite (N^o 673 du gr.).

Du sieur MORLAND, négociant, épicer, md de vins à Clichy-la-Garenne, rue de Villiers, n. 47, ci-devant, et actuellement hôtel à Levallois, rue Faidherbe, 41, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N^o 664 du gr.).

Du sieur COULON (François), peintre et vitrier et blanchisseur, rue du Faubourg-St Martin, 39, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N^o 656 du gr.).

Du sieur DEMAND, tailleur d'habits et md de modes, Grande-Rue, n. 66, Passy; entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N^o 537 du gr.).

Du sieur DELAPLANCHE (Constant-Emile), marbr. couvert., rue de Louvain, 3 (7^o arrondissement), entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N^o 656 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROSSIGNOL, nég., rue de la Pépinière, 86, le 15 octobre, à 10 heures (N^o 49299 du gr.).

Du sieur MANGIN (Barthélemy), carrossier, rue de La-Isle-Popincourt, 4 et 6, le 15 octobre, à 4 heures (N^o 338 du gr.).

Du sieur LUSSET (Isidore), grainetier, faubourg St-Honoré, 160, le 15 octobre, à 10 heures (N^o 340 du gr.).

Du sieur QUENTIN-DURAND fils (Hippolyte-Félix), constructeur mécanicien, Grand-Cours, 117, le 14 octobre, à 10 heures (N^o 587 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REVILLON (Eugène-Frédéric), md de lai en gros, rue de Meaux, 49 (7^o arrondissement), le 14 octobre, à 11 heures (N^o 453 du gr.).

Du sieur VANNIER (Victor-Benjamin-Constant), fabric. d'encadrements, le 15 octobre, à 9 heures (N^o 155 du gr.).

Du sieur BERTOUX (Louis-Prospère), fabric. d'appareils à gaz, rue St-Louis-au-Maraîs, 21, le 15 octobre, à 9 heures (N^o 240 du gr.).

Du sieur FATH (Edmond), papissier, rue de Seine, 40, le 14 octobre, à 11 heures (N^o 49812 du gr.).

Du sieur FERRAND (Pierre-Lucien-Eugène), md de crépins, rue St Charles, 9, La Chapelle, le 14 octobre, à 10 heures (N^o 447 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du protêt de concordat.

Messieurs les créanciers de la société de fait SCHORRONG et GOURDIN, loueurs de voitures, rue Frochot, 41, composée de Charles Schorrong et demoiselle Joséphine Caroline Gourdin, sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le failli.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N^o 19494 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société de fait SCHORRONG et GOURDIN, loueurs de voitures, rue Frochot, 41, composée de Charles Schorrong et demoiselle Joséphine Caroline Gourdin, sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec la D^o Gourdin, l'une des faillites.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N^o 19494 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUREY (Joseph), anc. boulanger à Paris, rue de la Clôture, n. 44 (8^o arrondissement), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 octobre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 19777 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PÉREY (Paul), limonadier, rue St-Honoré, 202, sont invités à se rendre le 14 oct., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 19375 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur FRES-SAHD (Jacques-Antoine), fab. d'alumettes aux Prés-St-Gervais, Grande-Rue, 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 14687 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF, RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAFFET jeune, nég. en couvertures, rue des Beaux-Boules, 3, peuvent se présenter chez M. Puzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 7 fr. 01 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N^o 15269 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 6 octobre.

Du sieur PRÉVOST, nég., rue du Château-d'Eau, 62, et actuellement sans domicile connu (N^o 518 du gr.).

Du sieur JOLY, md de vins en gros, rue St-Victor, 153 (N^o 639 du gr.).

Du sieur GUEHAND (Bernard-Julien), md boucher à Fontenay-aux-Roses, Gde-Rue, 86 (N^o 381 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 1862.

NEUF HEURES : Cremitre et C^o, Cremitre personnellement, synd. — Berard et C^o, ou — Percot et Legrand, ou — Varni frères, clôt. — Draps, id. — Guerrier, id. — Philippe, id. — Harraud, id. — Challe, id. — Ballard, id. — Ullmann père, conc. — Marechal, conc. — Hertzog, id. — Berson, rem. à huit.

DIX HEURES : Michel dit Blanche, clôt. — Pille, id. — Foucaud, conc. — Dame Bigot, id. — Chovel, affran. après union.

VENTES MOBILIÈRES

Le 9 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6988—Bureaux, comptoirs, bouillottes, quantité d'autres objets.

6989—Pendule, bureau, tables, fauteuils, chaises, canapés, et autres objets.

6991—Tables, commodes, chaises, moire, et autres objets.

6992—Comptoir, tables, chaises, fauteuils, et autres objets.

6993—Tables, chaises, armoires, et autres objets.

6994—Armoire, bureau, armoire, et autres objets.

6995—Bibliothèque, armoire à glace, reau, buffet, ferblanterie, etc.

Rue des Nonnains à Paris.

6996—Substances de pharmacie, etc.

6997—Rue Neuve-Bonne, etc.

6998—Horloge, bureau, armoire, etc.

6999—Établis de menuiserie, etc.

7000—Meubles meublés et de bois.

7001—Fauvel, etc.

7002—Armoire, gueridon, etc.

7003—Comptoir, fourneaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7000—Briques, tuiles, etc.

7001—Pendule, glace, commode, etc.

7002—Mallés, chapeaux, etc.

7003—Rideaux, broches, etc.

7004—Pendule, etc.

7005—Bureau, presse, etc.

7006—Instruments de musique, etc.

7007—Armoire, etc.

7008—Tables, pendules, etc.

7009—Comptoir, etc.

7010—Tables, secrétaires, etc.

7011—App. à gaz, etc.

7012—Comptoir, etc.

7013—Comptoir, etc.

7014—Secrétaires, etc.

L'un des gérants, N. GUYOT.